

ENTENTE POUR L'OCTROI DE SOMMES AFFECTÉES AUX  
ACTIVITÉS DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES  
PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC

**La Société du Plan Nord**, personne morale légalement constituée par la *Loi sur la Société du Plan Nord* (RLRQ, c. S-16.011) ayant son siège au 900, boul. René-Lévesque Est, bureau 720, Québec (Québec) G1R 2B5, représentée par M. Patrick Beauchesne, président-directeur général, dûment autorisé en vertu de l'article 43 de la Loi;

(ci-après appelée la « Société »);

ET

**Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION**, monsieur André Lamontagne, pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14), ici représenté par M. Bernard Verret, sous-ministre, dûment autorisé en vertu de l'article 12 de cette Loi;

(ci-après appelé le « Ministre »);

(ci-après collectivement appelés les « Parties »).

## PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (ci-après la « LSPN »), la Société a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le Plan d'action nordique 2023-2028 (ci-après appelé « PAN 23-28 ») a été approuvé le 22 novembre 2023 par le Conseil des ministres et que ce plan comporte des actions visant la mise en valeur du potentiel diversifié du territoire nordique;

ATTENDU QUE le PAN 23-28 est évolutif et qu'il pourra faire l'objet d'une révision et d'ajustements tout au long de sa mise en œuvre afin de tenir compte des résultats atteints, des budgets disponibles, de l'évolution des connaissances et des orientations, des stratégies et politiques gouvernementales ayant un impact sur l'action du gouvernement du Québec en lien avec le développement nordique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise de la Société, met à profit les sommes mises à sa disposition par le Fonds du Plan Nord (ci-après le « FPN »);

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (RLRQ, chapitre F-3.2.1.1.1), le FPN est notamment affecté à l'administration de la Société et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE la Société peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations relatives au développement nordique, notamment par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère;

ATTENDU QUE conformément à l'article 21 de la LSPN, lorsque la Société octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, la Société conclut avec le Ministre concerné une Entente qui en prévoit l'affectation (ci-après « l'Entente »). Celui-ci dépose cette Entente devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa conclusion ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Le Ministre concerné est responsable devant l'Assemblée nationale des obligations qui lui incombent en vertu de cette Entente;

ATTENDU QUE conformément à l'article 22 de la LSPN, les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la Loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée.

## **EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1. OBJET DE L'ENTENTE**

L'Entente a pour objet l'octroi, par la Société, d'une contribution financière maximale affectée aux activités du Ministre pour la réalisation des actions du PAN 23-28 sous sa responsabilité. La description des actions se trouve à l'annexe 1.

### **2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 2.1** Les Parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter le maintien ou l'application de l'Entente.
- 2.2** Les Parties conviennent que la Société peut, unilatéralement, ajuster le montant de sa contribution financière et la séquence des versements prévus à l'annexe 1 en fonction :
  - 1° de toute décision gouvernementale modifiant les sommes qu'elle reçoit du FPN ou de toute autre source de financement dédié, notamment dans le cas où les revenus réels de la Société ne sont pas conformes aux prévisions ou aux budgets prévus dans le PAN 23-28;
  - 2° de retard marqué dans la réalisation des actions du PAN 23-28 sous la responsabilité du Ministre ou d'évidence que les objectifs ne seront pas atteints rendant nécessaire la réaffectation d'une partie de sa contribution financière.
- 2.3** La Société avise le Ministre de toute mise à jour de l'annexe 1, laquelle liera le Ministre au jour de sa réception par ce dernier.

### **3. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ**

La Société s'engage à verser au Ministre les sommes prévues à l'annexe 1, selon les termes et modalités prévus à l'Entente et à l'annexe 1.

### **4. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU MINISTRE**

#### **4.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

Le Ministre s'engage à :

- 1° mettre en œuvre les actions du PAN 23-28 dont il a la responsabilité conformément à l'Entente;
- 2° viser l'atteinte des objectifs généraux du PAN 23-28;
- 3° assurer la contribution financière du ministère et des organismes partenaires conformément au montage financier détaillé à l'annexe 1;
- 4° utiliser la contribution financière de la Société aux seules fins prévues à l'annexe 1, en conformité avec le PAN 23-28 et dans le respect des lois, règlements, politiques et directives applicables;
- 5° aviser, dans les meilleurs délais, la Société et obtenir son autorisation préalable s'il ne dépense pas ou prévoit ne pas dépenser, au cours d'un exercice financier, la totalité de la contribution versée pour cet exercice, et ce, afin de conserver les sommes et pouvoir reporter leur utilisation à un exercice ultérieur;
- 6° obtenir l'autorisation préalable de la Société pour réaménager les budgets qui lui sont octroyés entre les actions identifiées à l'annexe 1;

- 7° s'assurer que les programmes et conventions d'aide financière relatifs au PAN 23-28 pour lesquels la Société verse une contribution financière :
- a) font référence au PAN 23-28 et à la Société;
  - b) spécifie que les bénéficiaires doivent respecter les lois et règlements en vigueur et obtenir les autorisations requises avant l'exécution de leur projet;
  - c) exige que soit fait mention du PAN 23-28 et de la Société dans toute communication publique des bénéficiaires;
- 8° faire préalablement approuver par la Société toute demande soumise à l'approbation du Conseil des Ministres ou du Conseil du trésor en vue de mettre en œuvre l'une des actions du PAN 23-28 sous sa responsabilité et à laquelle la Société contribue financièrement;

À cette fin, le Ministre doit transmettre à la Société tout document relatif à la demande au moins quatre (4) semaines avant la date envisagée de leur dépôt au Secrétariat du Conseil du trésor.

#### **4.2 OBLIGATIONS RELATIVES À LA VISIBILITÉ ET LA COMMUNICATION**

La Société exige une visibilité pour tout investissement en lien avec les actions du PAN 23-28 sous la responsabilité du Ministre, indépendamment du montant octroyé. Par conséquent, le Ministre s'engage à :

- 1° aviser la Société, dès la prise de décision, de la tenue d'activités publiques et de conférences de presse;
- 2° soumettre à la Société, pour commentaires, tout projet de communiqué de presse ou autre outil de communication publique, au moins 10 jours ouvrables avant son émission;
- 3° indiquer la participation financière ou autre type de participation de la Société, dans tous les communiqués de presse et autres moyens de communication, incluant la documentation servant à la promotion des programmes;
- 4° permettre à un représentant de la Société de participer aux annonces publiques (conférence de presse, pelletée de terre, visite de chantier, inauguration officielle, porte ouverte, etc.);
- 5° faire mention du PAN 23-28 et de la Société dans toute communication avec des bénéficiaires dans le cadre des programmes mis en place par son ministère ou conventions d'aide financière signée avec un bénéficiaire pour des sommes découlant des actions du PAN 23-28.

#### **4.3 OBLIGATIONS RELATIVES AU SUIVI ET À LA REDDITION DE COMPTES**

Le Ministre s'engage à :

- 1° fournir à la Société toute information nécessaire à la mise en œuvre, au suivi ou à la reddition de comptes relativement aux actions du PAN 23-28 qui sont sous sa responsabilité;
- 2° fournir, à la demande de la Société, pour l'action prévue à l'annexe 1 dont il a la responsabilité et dans un délai raisonnable, toutes les données et documents nécessaires à la bonne administration du PAN 23-28, aux prévisions financières, à l'évaluation des actions, notamment en matière de développement durable, à la reddition de comptes, à la production des bilans et à l'étude des crédits;
- 3 effectuer, pour chacune des actions sous sa responsabilité, les demandes de versements accompagnées des pièces justificatives prévues à l'annexe 1, selon la fréquence convenue avec la Société. Chaque demande de versement doit être déposée pour une période minimale de trois (3) mois se terminant soit le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre ou le 31 mars. La période couverte par une demande de versement ne peut excéder douze (12) mois;

- 4° compléter et retourner à la Société, pour chacune des actions sous sa responsabilité, la fiche de suivi annuel qui sera transmise par la Société en mars de chaque année. Le Ministre s'engage à fournir les documents complétés en respectant l'échéance indiquée par la Société;
- 5° transmettre à la Société copie de tout rapport final, projet de recherche ou d'acquisition de connaissances ou toute publication financée en tout ou en partie par la contribution financière de la Société, dans le cadre d'une action sous sa responsabilité dans les 30 jours suivant sa réception. À cet égard, et sous réserve des dispositions applicables de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la Société s'engage à garder confidentielles les copies de rapport ainsi transmis et à s'assurer que seules les personnes à son emploi qui ont absolument besoin d'en prendre connaissance puissent le faire. Cet engagement de confidentialité continue d'avoir plein effet jusqu'à ce que le rapport soit rendu public ou jusqu'à ce que le titulaire des droits d'auteurs ait donné son autorisation à la divulgation par la Société au Ministre.

## **5. DURÉE DE L'ENTENTE**

- 5.1 L'Entente entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature et prend fin le 30 avril 2028.
- 5.2 Les sommes versées par la Société et engagées dans le cadre d'une action du PAN 23-28 prévue à l'annexe 1, avant l'entrée en vigueur de l'Entente, sont incluses dans les sommes globales prévues à celle-ci.

## **6. MODIFICATIONS DE L'ENTENTE**

Toute modification à l'Entente devra faire l'objet d'un Avenant écrit entre les Parties. Elle ne peut changer la nature de l'Entente et elle en fera partie intégrante.

## **7. RÉSILIATION**

- 7.1 L'Entente sera automatiquement résiliée si l'une des circonstances suivantes survient :
  - 1° le gouvernement met fin au PAN 23-28 ou dépose une nouvelle politique le remplaçant;
  - 2° la Société cesse de recevoir des sommes du FPN;
  - 3° la Société cesse ses activités.
- 7.2 Dans le cas d'une résiliation de l'Entente, celle-ci prend effet de plein droit à la date de réception d'un avis de résiliation de la Société par le Ministre, à moins qu'une autre date de résiliation ne soit expressément prévue dans cet avis. La Société n'est pas tenue de rembourser toute somme engagée par le Ministre à compter de cette date.

## **8. ANNEXE**

- 8.1 L'annexe 1 – Budgets et mise en œuvre fait partie intégrante de l'Entente.
- 8.2 Le Ministre reconnaît avoir reçu copie de l'annexe, l'avoir lu et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.
- 8.3 Le Ministre déclare expressément comprendre et accepter qu'il sera lié par toute mise à jour de l'annexe 1 à compter de la réception de celle-ci. En cas de conflit entre plusieurs mises à jour, la plus récente prévaut.
- 8.4 En cas de conflit entre l'annexe 1 et l'Entente, cette dernière prévaut.

## 9. REPRÉSENTANTS AUX FINS DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE

- 9.1 Les Parties désignent respectivement les personnes suivantes pour les représenter aux fins de l'application de l'Entente, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise ainsi que pour tout avis, document ou courrier relatif à l'Entente, incluant la mise à jour de l'annexe 1 et des fiches de suivi :

Pour la Société :

*Louis Morneau*  
*Vice-président au développement durable et aux partenariats en territoire nordique*  
*Société du Plan Nord*  
*900, boulevard René-Lévesque Est, 7<sup>e</sup> étage, bureau 720*  
*Québec (Québec) G1R 2B5*  
[louis.morneau@spn.gouv.qc.ca](mailto:louis.morneau@spn.gouv.qc.ca)

Pour le Ministre :

*Geneviève Masse*  
*Sous-Ministre adjointe au développement durable, territorial et sectoriel*  
*Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*  
*200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage*  
*Québec (Québec) G1R 4X6*  
[genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca)

- 9.2 Tout avis ou document prévu à l'Entente, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit aux coordonnées du représentant désigné.
- 9.3 Tout changement de représentant ou de coordonnées doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

### SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

Pour la Société



---

Patrick Beauchesne  
Président-directeur général

Pour le Ministre



---

Bernard Verret  
Sous-ministre

**ANNEXE 1**  
**BUDGETS ET MISE EN ŒUVRE – MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC (MAPAQ)**

DÉVELOPPER LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION ET LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS BIOALIMENTAIRES NORDIQUES (2.1.7 PAN 23-28)							
MONTAGE FINANCIER	PARTENAIRES	TOTAL 2023-2028	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028
		Société du Plan Nord	4 000 000 \$	0 \$	1 000 000 \$	1 000 000 \$	1 000 000 \$
	MAPAQ	4 000 000 \$	250 000 \$	1 000 000 \$	1 000 000 \$	1 000 000 \$	750 000 \$
<b>DESCRIPTION DE L'ACTION</b>	<p>L'action vise à stimuler le développement de la production, de la transformation et de la mise en marché des produits bioalimentaires nordiques de façon durable. Elle permettra d'appuyer le développement et l'acquisition de connaissances, l'investissement et l'apport d'expertise dans le secteur bioalimentaire nordique.</p> <p>Les objectifs visés par cette action sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'appuyer les initiatives des entreprises ou des promoteurs existants/en démarrage dans le développement et la diversification de leurs activités bioalimentaires et la commercialisation de leurs produits;</li> <li>- D'améliorer les pratiques bioalimentaires nordiques en appuyant les initiatives visant l'acquisition, le développement et le transfert des connaissances sur les enjeux entourant les activités économiques bioalimentaires nordiques;</li> <li>- De développer des activités individuelles et collectives d'agrotourisme et de mise en marché de proximité pour faire connaître les ressources bioalimentaires et les identités culinaires des communautés nordiques;</li> <li>- D'appuyer la diminution de l'impact sur l'environnement des entreprises bioalimentaires nordiques.</li> </ul> <p>Pour ce faire, la Société du Plan Nord sera partie prenante de l'accompagnement des entreprises ou promoteurs ayant un projet et du comité de sélection des projets admissibles. De plus, un guide du promoteur sera produit et distribué auprès des clientèles admissibles du territoire nordique.</p>						

BV

PB

<b>DÉPENSES ADMISSIBLES</b>	<p>Par le biais des programmes d'aide financière existants ou par celui d'aides financières hors programme et pour des projets situés au nord du 49° degré de latitude nord et au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent, les dépenses suivantes sont admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Frais liés au développement de la production, de la transformation et de la mise en marché des produits bioalimentaires nordiques de façon durable;</li> <li>- Frais liés au développement, à l'acquisition et au transfert de connaissances en vue d'améliorer les pratiques bioalimentaires nordiques;</li> <li>- Frais liés au développement ou à la diversification des activités de production agricole, de pêche et d'aquaculture ou de transformation alimentaire, à l'exception du coût d'achat des bateaux et des quotas de pêches;</li> <li>- Frais liés au déploiement de projets collectifs contribuant à développer la production et le marché des produits bioalimentaires et des bioproduits nordiques.</li> </ul>		
<b>INDICATEURS ET CIBLES</b>	<b>INDICATEUR</b>		<b>CIBLE</b>
<b>MODALITÉS DE VERSEMENTS ET DE REDDITION DE COMPTES</b>	Versements	<p>A. Nombre de nouveaux projets soutenus par l'action sur une période de 5 ans</p> <p>B. Moyenne de l'effet de levier de l'aide offerte sur le financement des nouveaux projets soutenus sur une période de cinq ans (\$ investissement total/\$ aide)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Versement de l'aide financière consenti annuellement au Ministre par la Société, à la suite de la réception d'un tableau sommaire des projets et des conventions signées pour la réalisation de l'action.</li> <li>• Au terme de la réalisation de l'ensemble des projets soutenus ou au plus tard le 30 avril 2028, le Ministre doit avoir remboursé à la Société, le cas échéant, la différence entre les sommes versées au Ministre et le financement total réellement versé par le Ministre aux différents promoteurs en date du 31 mars 2028.</li> <li>• Fournir à la Société, huit jours ouvrables à la suite de chaque fin d'année financière, un bilan des projets financés ainsi que les rapports finaux produits par les bénéficiaires.</li> </ul>	<p>A. 35</p> <p>B. 2,5</p>
Reddition de comptes	<p>La Société peut demander les pièces justificatives complètes en tout temps. Le ministère responsable doit donc les conserver pendant 5 ans suivant la fin de la présente Entente.</p>		